

Atelier Pratique :

Les expertises comptables et habilités demandées par des CSE

Intervenants :

Guillaume Bossy, Avocat associé CMS Francis Lefebvre Lyon – guillaume.bossy@lyon.cms-fl.com

Frédéric-Guillaume Laprévote, Avocat associé Flichy Grangé Avocats – laprevote@flichy.com

SOMMAIRE

- 1. Les dispositions légales et réglementaires en vigueur**
- 2. Les recours aux expertises comptables et habilitées chez nos clients**
- 3. Les pratiques de différents cabinets d'experts**
- 4. Le contentieux devant les Présidents et Délégués des principaux Tribunaux judiciaires**
- 5. Jurisprudence de la Cour de cassation et des Cours d'appel**
- 6. Échanges sur les évolutions « souhaitables »**

1/ Les dispositions légales et réglementaires en vigueur (1/3)

Principe

- Le **CSE peut décider de recourir à un expert-comptable** en vue de la consultation sur les orientations stratégiques de l'entreprise (*C. trav., art. L. 2315-87*).

L'expert comptable a :

- accès à l'ensemble des éléments relatifs aux orientations stratégiques de l'entreprise
- possibilité d'exiger la production de documents relatifs à la situation de l'entreprise au niveau du groupe (*CA Paris, ch. 1-8, 15 juill. 2016, n° 15/24432*).
- dispose des mêmes pouvoirs que le CAC

Jurisprudence classique

L'expert-comptable est seul juge de l'utilité des documents dont il réclame la communication pour l'exécution de sa mission, qui porte sur tous les éléments d'ordre économique, financier ou social nécessaires à l'intelligence des comptes et à l'appréciation de la situation de l'entreprise.

1/ Les dispositions légales et réglementaires en vigueur (2/3)

Vers une limitation du pouvoir de l'expert-comptable ?

Depuis les ordonnances Macron du 22 septembre 2017 :

- Nouvel article L.2315-90 du Code du travail « *Pour opérer toute vérification ou tout contrôle entrant dans l'exercice de ses missions, l'expert-comptable a accès aux mêmes documents que le commissaire aux comptes de l'entreprise.* »
- Article inséré dans le sous paragraphe intitulé : « *Expertise dans le cadre de la **consultation sur la situation économique et financière*** »

→ Cet article ne serait applicable qu'à l'expert-comptable désigné par le CSE dans le cadre de la consultation sur la situation économique et financière de l'entreprise :



✓	✗
Consultation sur la situation économique et financière de l'entreprise	Consultation sur les orientations stratégiques de l'entreprise
	Consultation sur la politique sociale, les conditions de travail et l'emploi

- **Analyse non confirmée ou infirmée par la Cour de cassation.**
- **Position toutefois cohérente** : il est pertinent qu'un expert-comptable désigné dans le cadre de la consultation du CSE sur la situation économique et financière puisse disposer d'un pouvoir d'investigation aussi étendu que le CAC.

1/ Les dispositions légales et réglementaires en vigueur (3/3)

Illustration jurisprudentielle

- Cour d'appel de Versailles du 18 février 2021 (6eme chambre n°20/01804) : la Cour d'appel admet qu'en matière d'expertise menée dans le cadre de la consultation annuelle sur la politique sociale, **le pouvoir de l'expert-comptable n'est pas absolu et ne saurait en aucun cas être assimilé à celui du commissaire aux comptes.**

En pratique



Opposition possible à une demande de l'expert-comptable sollicitant des documents provenant des autres sociétés du groupe dans le cadre d'une consultation sur les orientations stratégiques. Il n'aurait pas ce pouvoir dans le cadre de la consultation orientation stratégique (seulement dans la consultation sur la situation économique et financière de l'entreprise).



Risque de résistance judiciaire: la partie adverse cherchera à se baser sur les principes classiques

2/ Les recours aux expertises comptables et habilitées chez nos clients

Participants

?

Retours d'expérience

?

3/ Les pratiques de différents cabinets d'experts

Observations ?

4/ Le contentieux devant les Présidents et Délégués des principaux Tribunaux judiciaires



- Tribunal Judiciaire de Lyon
- Tribunal Judiciaire de Paris
- Tribunal Judiciaire de Nanterre
- Tribunal Judiciaire de Bobigny
- Autres tribunaux judiciaires



- Procédure de saisine



- Objet des recours



- Médiation



- Délai de jugement



- Sens des décisions

5/ Jurisprudence de la Cour de cassation et des cours d'appel (1/2)

Frais de justice

- L'indemnisation par l'employeur des frais de justice du CSE en matière de contestation d'expertise n'est plus systématique concernant une instance ayant été engagée postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 8 août 2016 ainsi que postérieurement à la mise en place des CSE. (*Cass. soc., 21 septembre 2022, n° 21-11.382*)
- Dans le même sens : Cass. soc., 19 oct. 2022, n°21-15.165 (arrêt de rabat de Cass. soc., 1er juin 2022, n°21-15.165) ; contra. : Cass. soc., 5 janvier 2022, n° 20-16.435 et 2022 et Cass. soc., 16 février 2022, n° 20-21.091

Frais d'expertise

- La règle selon laquelle, en cas d'annulation par le juge de la délibération du CSE décidant du recours à une expertise, les sommes perçues par l'expert sont remboursées par ce dernier à l'employeur ne viole pas : le droit de propriété de l'expert (art. 2 et 17 DDHC), le droit au maintien de l'économie des conventions (art. 4 et 16 DDHC), exigences constitutionnelles de participation des travailleurs à la détermination de leurs conditions de travail e(§8, P. 1946)t de protection de la santé des travailleurs (§ 11; P. 1946) (*Cass. soc., 19 janvier 2022, n° 21-40.025 FS-B*)

5/ Jurisprudence de la Cour de cassation et des cours d'appel (2/2)

Caractérisation du risque grave (non)

- La caractérisation d'un risque grave est écartée dès lors que l'entreprise avait rendu le port du masque obligatoire et avait pris des mesures de désinfection, d'information et d'organisation de nature à assurer les conditions de distanciation sociale et d'hygiène conformes aux recommandations du gouvernement : ce faisant, elle avait pris des mesures de prévention adaptées. (*Cass. soc., 21 avril 2022, n° 20-21.318*)

Contestation par l'employeur

- L'absence de contestation dans la phase initiale d'expertise sur le fondement de l'article L.4614-13 du Code du travail ne prive pas l'employeur de son droit de contester le coût final. (*CA de Rennes, 14 janvier 2022, n° 21/04721*)

6/ Échanges sur les évolutions « souhaitables »



- Délais de saisine / Délais de traitement
- Collégialité
- Recours devant la Cour d'appel
- Fixation d'une liste des documents à analyser par expertise par le C.trav, Min. Trav et/ou accord de méthode tripartite
- Confidentialité des données : RGPD, NDA, Data room, Déontologie...
- Discussions Avocats/Ordre des experts comptables